

# RÈGLEMENT

d'exécution du Service  
consultatif et sanitaire porcin

du 01.12.2021

Le Comité central de Suisseporcs décide, conformément à ses statuts et à l'Ordonnance fédérale du 7 octobre 2020 (916.403) sur l'aide aux services de santé animale (OSSAn), de ce qui suit :

## **I Buts**

1.1 Le Service sanitaire porcin encourage la production de denrées alimentaires sûres et de qualité. Pour ce faire, il met en place des mesures préventives servant au développement et au maintien d'une production porcine saine, performante et respectueuse des animaux.

1.2 Le Service sanitaire porcin crée des conditions optimales pour prévenir l'apparition, la propagation et la transmission de maladies influentes économiquement ou dont les agents pathogènes sont transmissibles à l'homme.

## **II Généralités**

2.1 Ce règlement se conforme à toutes les exigences légales applicables à la détention de porcs.

2.2 L'exécution du Service sanitaire porcin sur tout le territoire suisse incombe à SUISAG, secteur d'activités SSP (ci-après nommé SSP) conformément au présent règlement.

2.3 Le SSP collabore étroitement avec les organisations qui œuvrent pour la préservation et l'amélioration de la santé dans les exploitations porcines suisses.

2.4 Par ses activités au niveau de l'information, de la formation, de la recherche et du conseil, ainsi que par son travail sur le terrain, le SSP soutient les détenteurs de porcs, les vétérinaires d'exploitation, les commercialisateurs et les services vétérinaires pour atteindre les buts énoncés au paragraphe 1.

2.5 Le SSP collabore, avec les services vétérinaires, à la mise en œuvre et l'application des bases légales dans le domaine de la lutte contre les épizooties, de la protection des animaux, de la sécurité alimentaire et de l'usage des médicaments vétérinaires.

### **III Organisation**

3.1 Le Comité central de Suisseporcs (CC) fixe les options stratégiques nécessaires à la mise en œuvre d'un service sanitaire porcin efficace. Le CC est assisté par le comité spécialisé Services sanitaires.

Le président de la commission du comité Services sanitaires fait office de lien entre le comité spécialisé Services sanitaires, les Services sanitaires et le CC de Suisseporcs.

3.2 Le comité spécialisé Services sanitaires conseille le CC de Suisseporcs et SUISAG, en particulier la direction du secteur d'activité SSP, en ce qui concerne l'interprétation et l'adaptation des directives et les questions générales relatives à la santé animale. Il soumet des propositions aux instances compétentes. Les séances du comité spécialisé Services sanitaires sont préparées par la commission du comité spécialisé Services sanitaires.

3.3 Le Conseil d'administration de SUISAG est responsable de la gestion du personnel et des finances liées aux activités du SSP.

3.4 Sur la base de ce règlement, le SSP élabore les directives nécessaires à la mise en œuvre de programmes de santé. Les directives préciseront les conditions de base, les exigences posées aux exploitations SSP, les programmes de lutte et de prévention contre les maladies pour la reconnaissance des exploitations et l'attribution d'un statut sanitaire, ainsi que les autres activités du SSP. Les directives sont subordonnées à l'approbation du comité spécialisé Services sanitaires et du CC de Suisseporcs. Le CC peut déléguer la compétence à la Direction de SUISAG pour faire entrer en vigueur certaines directives.

3.5 La Direction du secteur d'activité SSP est responsable de la mise en œuvre du règlement et de ses différentes directives. Elle prépare, en collaboration avec la commission du comité spécialisé Services sanitaires, les affaires du comité spécialisé Services sanitaires à l'attention du CC de Suisseporcs pour tout ce qui concerne les directives et le règlement du SSP.

3.6 Le SSP a la compétence d'édicter des aide-mémoires basés sur les directives.

3.7 La collaboration entre le SSP et les vétérinaires d'exploitation repose sur le contrat-cadre conclu entre l'Association de la médecine du porc (ASMP) et Suisseporcs, ainsi que sur les contrats individuels avec les vétérinaires d'exploitation.

3.8 Le SSP peut, dans le cadre du développement des programmes de santé, de la recherche, de la formation et de la formation continue, conclure des contrats avec des spécialistes des facultés de médecine vétérinaire ou d'autres prestataires de services.

#### **IV Etendue et nature des prestations et activités**

En vue d'exécuter les tâches conformément à ses objectifs, le SSP exerce, en sa qualité de centre de prestations et de compétences pour la santé porcine, les activités suivantes :

- **Programmes pour la promotion de la santé animale:** élaboration et mise en application de concepts pour le développement de programmes de santé pour la prévention, le dépistage et la lutte contre des maladies et ainsi pour la promotion de la santé porcine.
- **Services de conseil**
  - sont à la disposition des membres, des écoles d'agriculture, des organes consultatifs, des autorités cantonales et du corps vétérinaire. L'accent est mis notamment sur les conseils ciblés destinés à améliorer la gestion des exploitations, la protection des animaux, l'hygiène ainsi que la prophylaxie.
  - soutien des exploitations SSP et des vétérinaires d'exploitation dans la recherche de solutions lors de problèmes de cheptel
  - assurer un suivi et des conseil étendus aux exploitations SSP
- **Des clarifications diagnostiques** sont organisées si nécessaire dans le cadre de programmes et de consultations.
- **Formation et formation continue :**
  - offres régulières pour la formation/formation continue des personnes actives dans le domaine de la production porcine
  - formation et formation continue des collaborateurs en qualité de conseillers compétents dans tous les domaines liés à la santé porcine ou d'autres domaines de la détention d'animaux, notamment de la protection des animaux.
- **Observation de la santé animale :**
  - observation de la santé animale et saisie des données relatives à la santé dans une banque de données exhaustive.
  - évaluation régulière des données concernant la santé afin de détecter suffisamment tôt les tendances quant à la propagation de maladies.
- **Collaboration et information**
  - contacts intensifs avec les hautes écoles lors de la planification et de l'exécution de projets de recherche.
  - échange intensif d'informations dans le domaine de la santé porcine entre les exploitations SSP, les services vétérinaires officiels, les vétérinaires d'exploitation, les organisations d'élevage, les commercialisateurs, les conseillers en matière d'élevage et d'alimentation, les fabricants de systèmes de détention et d'aménagement, les transporteurs d'animaux et les services de vulgarisation cantonaux
  - communication active de l'information: publication d'informations spécialisées sur des sujets d'actualité relatifs à la santé animale.

Pour autant que cela soit compatible avec ses tâches et responsabilités, le SSP peut accepter des mandats de tiers.

## **V Cadre des prestations et droit aux prestations**

5.1 SUISAG, secteur d'activité SSP, propose dans le cadre de son programme d'activités, des contrats payants à tous les producteurs de porcs et autres prestataires de la branche porcine.

5.2 Les coûts des prestations sont fixés et communiqués annuellement par le Conseil d'administration de SUISAG.

5.3 Tous les producteurs de porcs, vétérinaires d'exploitation et autres personnes physiques ou morales actives dans le domaine de la production porcine peuvent bénéficier des prestations du SSP. Ce droit est lié à la conclusion d'un contrat avec SUISAG; les prestations convenues doivent être assurées dans les délais.

5.4 Les exploitations porcines sous contrat avec SUISAG, et dont les obligations contractuelles sont réalisées dans les délais, sont considérées comme des exploitations SSP.

5.5 Le SSP attribue un statut à toutes les exploitations affiliées.

5.6 En signant le contrat, chaque partie contractante reconnaît le règlement et les directives comme contraignants pour elle.

## **VI Sanctions**

6.1 SUISAG est en droit de prendre des sanctions contre les partenaires contractuels qui, malgré un avertissement écrit, ne respectent pas les engagements pris conformément au règlement, au contrat et aux directives, après un rappel écrit préalable. Les sanctions possibles sont les suivantes :

- Déclassement du statut SSP (changement de statut)
- Exclusion du programme de santé SSP et retrait du statut (résiliation du contrat SSP)

Les détails concernant les sanctions sont réglés au niveau des directives.

6.2 La Direction de SUISAG décide en première instance des sanctions. La décision de sanction est communiquée par écrit au détenteur d'animaux/à l'exploitation concerné(e), avec indication des voies de recours.

## **VII Voies de recours et procédures**

7.1 Les personnes concernées peuvent faire opposition aux décisions de la Direction de SUISAG auprès du Conseil d'administration de SUISAG dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite et motivée. Avant de prendre sa décision, le Conseil d'administration peut demander l'avis d'experts.

7.2 Les décisions du Conseil d'administration de SUISAG peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite et motivée auprès de l'organe de recours des Services sanitaires: l'Organisation Santé des animaux de rente Suisse (NGTS), Zollikofen. Celle-ci rend une décision définitive.

7.3 Les oppositions et les recours doivent être déposés par écrit. Ils doivent comporter une demande et une motivation ; la décision contestée doit être jointe.

7.4 Les requêtes doivent être déposées par écrit et remises au plus tard le dernier jour du délai de l'instance concernée ou remises à la Poste suisse à l'attention de celle-ci.

7.5 L'opposition et le recours ont un effet suspensif. L'effet suspensif peut être retiré si des intérêts prépondérants de la protection de la santé l'exigent. L'instance de recours peut rétablir l'effet suspensif sur demande motivée et après avoir entendu l'instance précédente.

### **VIII Clause de non-responsabilité**

L'annulation d'une décision de sanction en dernière instance n'entraîne aucune obligation d'indemnisation pour SUISAG.

### **IX Protection des données**

SUISAG est autorisée, dans le cadre du programme de santé SuisSano, à collecter dans les exploitations SSP des données relatives à la santé des animaux et de l'exploitation, conformément aux conditions des conventions conclues avec les exploitations et aux directives SSP - reconnues comme juridiquement contraignantes par la participation au programme. La protection des données est réglée dans la directive séparée sur la protection des données.

### **X Dispositions d'exécution**

Le conseil d'administration de SUISAG, pour autant que le règlement ne le précise pas autrement, est responsable de sa mise en œuvre.

Le présent règlement remplace celui du 1<sup>er</sup> mai 2021 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour le Comité central  
de Suisseporcs

Le Président



Meinrad Pfister

Le Directeur



Stefan Müller